

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2005

47^{ème} année

N° 1100

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

05 juillet 2005 Loi n°2004-015 Sur la Poste

25 juillet 2005 Loi n°2005 – 046 de Protection du Patrimoine Culturel Tangible.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n°2004-015 du 05 juillet 20054 Sur la Poste

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par

1- « **Autorité de Régulation** »

L'Autorité de Régulation créée en vertu de la loi n°2001-18 du Janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle et ses textes d'application.

2- « **Exigence essentielle** »

Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la confidentialité de la correspondance, la sécurité des usagers et des opérateurs en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, le respect des libertés individuelles et de la vie privée, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

3- « **Envois de correspondances** »

Toute communication écrite qui doit être acheminée et remise sur un support physique quelconque à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Ne sont pas entendus comme envois de correspondance, les livres, catalogues, journaux et périodiques.

4- « **MAURIPOST** »

Le société Mauritanienne des postes **MAURIPOST**, créée en vertu du décret n°99-157 /PM/MIPT du 29 décembre 1999 portant scission de l'office de postes et télécommunication (OPT) en deux

sociétés nationales. L'expression « MAURIPOST » comprend également les tiers à que elle peut transférer ses droits pour son compte et sous sa responsabilité.

5-« **Opérateurs** »

Toute personne physique ou morale qui fournit un service postal pour d'autres personnes physiques ou morales

6-« **Services postal universel** »

L'accès sur l'ensemble du territoire national à des services postaux de base d'une qualité spécifiée, à un prix raisonnable et ce, dans le respect des principes d'équité, de continuité et d'universalité.

7- « **Services financiers postaux** »

Les opérations effectuées par MAURIPOST, tant pour son compte de tiers, relatives aux service des comptes postaux, d'épargne et de crédit.

8-« **Services postaux** »

Les services fournis en relation avec :

- 1) Le transport d'envois de correspondance ;
- 2) Le transport de colis adressés dont le poids n'excède par 30Mg
- 3) Le transport de livres, catalogues, journaux et magazines par des entreprises fournissant des services selon 1et 2 ci-dessus ;
- 4) Le transfert de fonds par mandats – poste ;
- 5) Le vente de timbres –poste et de toute autre marque d'affranchissement.

9-« **Services postaux accélérés** »

Le transport d'envois de correspondance, de document, de marchandises, de colis et autres objets de correspondance qui sont enregistrés et suivis dans leur acheminement de bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité.

10-« **Transport** »

L'ensemble ou l'une des activités de levée, de tri, d'acheminement par voie physique ou électronique et de distribution relative aux services postaux.

Pour les notions ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions de l'Union postal universelle.

Article 2 : Objectifs

La présente loi a pour objectifs de :

- a- Favoriser l'amélioration de la qualité et le développement des services postaux et des services financiers postaux dans l'intérêt des usagers ;
- b- Assurer l'accès universel à un service postal de base à couverture nationale à des prix raisonnables et à des services financiers postaux ;
- c- Favoriser une saine concurrence des services postaux non réservés et garantir la transparence et la non – discrimination des processus de réglementation ;
- d- Garantir la confidentialité de la correspondance et le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- e- Consacrer la séparation entre les fonctions d'exploitation et de réglementation.

Article 3 : Domaine d'application

La présente loi régit tous les services postaux et les services Financiers Postaux exercés sur le territoire national.

Article 4 : Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a** – Les décisions Judiciaires et les actes rattachés à la procédure judiciaire ;
- b** – Les envois de correspondance concernant les activités d'une entité et transmises entre ses bureaux par un de ses employés ;
- c** – Les envois de correspondance et de colis transmis par les institutions et représentations publiques étrangères et

les entités jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

TITRE II – SERVICES POSTAUX

Chapitre 1 – Service Public

Article 5 : Objet de MAURIPOST

MAURIPOST a pour objet d'exploitation du service Public des postes. Elle est habilitée à offrir des services postaux, des services financiers postaux et tout autre service conforme à la mission.

Article 6 : Missions de MAURIPOST

MAURIPOST à pour mission selon les dispositions propres à chacun de ses domaines d'activité :

- a** – D'offrir un service postal Universel permettant l'établissement de relations régulières intérieures et internationales ;
- b** – D'assurer sur toutes ses formes des services postaux ;
- c** – D'effectuer les transferts de fonds en assurant notamment le gestion des services de mandats – poste ;
- d** – D'effectuer les opérations de changes conformément à la réglementation en vigueur ;
- e** – De gérer les services de compte courants postaux et de cheques postaux ;
- f** – De collecter de l'épargne du public et de la faire fructifier ;
- g** - De placer à vue ou à terme les fonds collectés dans les conditions de sécurité, de liquidité et de rentabilité ;
- h** – De conclure des accords avec les Administrations postales et des fournisseurs de services postaux et de services financiers postaux d'autres organismes publics ou privés, **MAURIPOST** peut fournir contre rémunération des prestations.

Article 7 : CAHIER DES CHARGES :

Un cahier des charges, approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des postes et du Ministre des finances, fixe les droits et obligations de Mauripost et le cadre général et ses activités. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées ;

- a – La desserte de l'ensemble du territoire national ;
- b – La qualité, la disponibilité et la continuité des services offerts ;
- c – Le traitement des usagers ;
- d – L'adoption des services à l'Environnement technique, économique et social et au besoin des usagers,
- e – Les règles de fixation des tarifs des services postaux universels ;
- f – Les modalités de compensations par l'Etat des charges du service postal universel et de services obligatoires aux quelles elle est tenue ,
- g – l'efficacité de gestion et la rentabilité des opérations
- h – Le suivi et le contrôle des obligations ;
- i – Les conditions de concurrence loyale, d'interconnexions et d'utilisation des boîtes postales par de opérateurs ;
- j – La contribution à l'exercice des missions de défense, de sécurité publique de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 8 : Services réservés

Aux fins d'assurer le maintien du service Postal universel visé à l'article (6) de présente loi, les services suivants sont exclusivement réservés à **MAURIPOST** :

- le transport des envois de correspondance et des colis adressés pesant jusqu'à un (1) kg , dans les relations intérieurs et internationales;
- le service de mandats –poste ;

- la fabrication, l'émission et la vente de timbres –poste ainsi que toute autre marque d'affranchissement.

N'est pas couvert par les services réservés, l'acheminement des envois de correspondance de la boîte postale à un lieu indiqué par titulaire de la boîte postale.

Le Ministre chargé des postales peut exclure des services réservés ou réduire la limite de poids fixé au premier alinéa, à condition que le financement d'un service postal universel suffisant reste assuré.

Article 9 : Tarification des services postaux universels

Les tarifs des chacun des services postaux universels sont fixés selon les principes suivants. Ils doivent être :

- a- Identiques sur l'étendue du territoire national, quels que soient les lieux de levée et de distribution ;
- b- Raisonables tels que usagers aient accès aux services offerts ;
- c- Compétitifs, transparents et non discriminatoires ;
- d- Les principes directeurs de la tertiarisation des services visés à l'article 8 ci-dessus sont arrêtés par l'Autorité, qui s'assure de leur prise en compte par l'opérateur ;
- e- Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public et de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs ;
- f- Les modalités de fixation des tarifs seront déterminées par un texte d'application de la présente loi.

Chapitre 2-Régime de responsabilité

Article 10 : Envois ordinaires

MAURIPOST n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondances ordinaire.

Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans le transport d'objets de correspondance

Article 11 : Envois recommandés

La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf cas de force majeurs, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont les montants sont ceux fixés dans les actes de l'union postale universelle en vigueur.

Article 12 : Envois à valeur déclarée

L'opérateur est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme fixée dans les actes de l'Union postale universelle en vigueur et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les envois de correspondance et colis et régulièrement déclarés.

L'opérateur est valablement libéré de cette responsabilité par la remise contre décharge des envois à valeur déclarée au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Article 13 : Envois de bijoux

Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux envois à valeur déclarée quant à la responsabilité de l'opérateur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des emballages qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent par les conditions réglementaires, l'opérateur n'est tenue à aucune indemnité.

Article 14 : Subrogation

L'opérateur, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'opérateur, au moment où il effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui

peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Article 15 : Prescription

Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai de deux ans à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Chapitre 3-Mandats

Article 16 : Transfert de fonds

Dans le régime intérieur national, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandat émis par MAURIPOST et transmis par voie postale ou par voie télégraphique, par télécopie ou par électronique

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats – cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voie télégraphie est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés.

Article 17 - Droits

Les mandats émis et payés par MAURIPOST sont exemptés de tout droit de timbre.

Les taxes et droits de commission perçus au profit de MAURIPOST lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Article 18 : Responsabilité

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, Mauripost est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements. MAURIPOST n'est pas responsable

des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Article 19 – Libération

MAURIPOST valablement libérée par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès de **MAURIPOST**.

Article 20 – Prescription

Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à **MAURIPOST**. Passé ce délai, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont pas recevables quels qu'en soient l'objet et le motif.

Toutefois, passé ce délai, les demandes présentées par les ayants droit ou le notaire liquidateur d'une succession, visant à obtenir le paiement d'un mandat prescrit émis en représentation du solde d'un compte courant clôturé après décès, doivent être acceptées et transmises à la direction.

CHAPITRE IV

Services ouverts à la concurrence

Article 21 – services concurrentiels

L'établissement et l'exploitation de services postaux non visés par les services réservés décrits à l'article 8 de la présente loi sont ouverts à la concurrence sous réserve de l'obtention d'agrément nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 – Délivrance de l'agrément

Toute personne souhaitant fournir un service postal visé à l'article 21 peut saisir à cet effet l'autorité de régulation d'une demande.

Les modalités de délivrance de cession ou de modification d'agrément seront précisées par un arrêté du ministre chargé des Postes sur proposition de l'autorité de régulation.

Article 23 – conditions de l'agrément

Les agréments visés aux articles 22, 63 et 64 de la présente loi sont personnels à leur titulaire et ne peuvent être cédés. Ils peuvent prévoir ;

a – l'engagement de respecter et de faire respecter par les sous – traitants et par toute personne lui procurant du personnel les exigences essentielles ;

b – l'interdiction de fournir le service postal relevant des services réservés sans y être autorisé ;

c – le versement de redevances raisonnables destinées à financer une partie du coût du service postal universel restant à couvrir compte tenu des services réservés ;

d – le versement de redevances annuelles de régulation.

Article 24 – Redevances

La redevance visée à l'article 23 c. de la présente loi est perçue par chèque certifié à l'ordre de **MAURIPOST**. Elle est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de l'opérateur de l'année pour laquelle le coût du service postal universel est calculé et/ou d'un seuil minimum raisonnable.

La redevance visée à l'article 23 d. sera fixée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur.

Afin de déterminer les chiffres d'affaires visés ci – dessus, les opérateurs collaborent avec l'autorité de régulation et toute personne désignée par cette dernière et lui communiquent et/ou donnent accès à sa demande et dans le délai prescrit par elle, à tous les documents jugés nécessaires par l'autorité. A défaut de coopérer et de communiquer ces données, l'autorité de régulation établit un chiffre d'affaires de l'opérateur

concerné sur la seule base des éléments en sa possession. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales.

CHAPITRE V

Principes de concurrence

Article 25 – Principes de concurrence

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des services postaux non réservés sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à ;

a – limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

b – faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

c – limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès techniques ;

d – répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

e – utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Article 26 – Abus de position dominante

Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

a – d'une position dominante sur le marché intérieur des services postaux ou une partie substantielle de celui – ci ;

b – de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, un autre opérateur, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution ;

c – ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire de fourniture de

services postaux ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies ;

d – la notion de position dominante est définie en fonction de l'influence de l'opérateur sur le marché postal ;

e – est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché. Il peut être tenu compte, également, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de services postaux ;

f – l'autorité de régulation établie, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché.

Article 27 – Séparation sur le plan comptable

Les opérateurs en position dominante sur le marché des services postaux sont tenus d'individualiser sur le plan comptable leurs services postaux.

Article 28 – Nullité

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 25 et 26 de la présente loi n'est nul et de nul effet.

TITRE III-SEVICES FINANCIERS POSTAUX

Chapitre 1-Comptes courants postaux et comptes d'épargne

Article 29 : Garantie de l'Etat

L'Etat garantit le remboursement des fonds versés en dépôt à **MAURIPOST** ainsi que le paiement des intérêts y afférents.

Article 30 : Ouverture de comptes

MAURIPOST fixe les conditions et modalités d'ouverture et de rémunération des comptes courants postaux et des comptes d'épargne ainsi que le régime des avances et des découverts rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Changement

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal ou d'un compte d'épargne, avis doit en être donné au centre de **MAURIPOST** détenteur de ce compte. **MAURIPOST** ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Article 32 : Clôture de compte

Le titulaire d'un compte courant postal et/ou d'un compte d'épargne peut demander à toute époque la clôture de ce compte. Tout versement effectué sur un compte de chèques postaux, lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

MAURIPOST peut prononcer d'office la clôture d'un compte, notamment pour utilisation abusive ou, pour ce qui concerne les comptes de chèques postaux, lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence de **MAURIPOST** par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Article 33 : Prescription acquisitive

Est acquis à **MAURIPOST** le solde de tout compte courant postal qui n'a fait

l'objet ; de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans. Est acquis à **MAURIPOST** le solde de tout compte d'épargne qui n'a fait, de l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans.

MAURIPOST est tenu d'adresser, six mois avant l'expiration des délais ci-dessus définis, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à un montant fixé par **MAURIPOST**. Ces mesures de publicité sont annoncées par avis au Journal Officiel.

Pour ce qui concerne les versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de prescription acquisitive ne court qu'à partir de cette date.

Article 34 – Responsabilité

MAURIPOST est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux et des comptes d'épargne. **MAURIPOST** n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations sur compte courant postal ayant plus d'un an de date et les opérations sur compte d'épargne ayant plus de deux ans de date.

Article 35 – Archives

MAURIPOST doit conserver sous quelques formes que ce soit les quittances de remboursement, dossiers de remboursement après décès, dossier des comptes d'épargne visés ci-dessus, registres matricules, demandes de livrets et registre spéciaux de

versement et de remboursement pendant une période de trente ans . Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et les documents relatifs aux comptes courants postaux à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

Chapitre 2 – Chèque Postaux

Article 36 – Caractéristiques

Le chèque postal est signé par le tireur est porte la date du jour ou il est retiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est retiré. Cette somme doit être libellée en chiffre et en toute lettres, le montant en lettre prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret. Le chèque postal ne peut être endossé. Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date de démission est payable le jour de la présentation.

Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant postal reproduit sur le titre . Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.

La provision du chèque doit être préalable et disponible, c'est-à-dire qu'elle doit exister au moment où le chèque est retiré.

Article 37 – Période de validité

Le délai de validité du chèque postal est fixé à un an. Ce délai est décompté de quantième en quantième ; il court à la date d'émission jusqu'à date à laquelle le chèque prévient au centre de **MAURIPOST** teneur du compte à débiter ; ou présenté au paiement, au guichet d'un bureau de **MAURIPOST**. Lorsque le chèque postal est émis dans un pays ou en usage un calendrier autre que calendrier grégorien, le jour

de l'émission est ramené au jour correspondant au calendrier grégorien. Au retard de **MAURIPOST**, le chèque postal périmé est nul et de nul effet, il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis au paiement.

Article 38 – Chèque Barrés

Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Le nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal.

Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire.

Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation. Un chèque postal peut porter deux barrements au minimum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Article 39 – Chèque Certifié

Tout chèque barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par un centre de **MAURIPOST** si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

Article 40 – opposition de paiement

Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par

le bénéficiaire qu'en cas de perte du chèque ou de redressement judiciaire. Si, malgré cette défense, le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Article 41 – responsabilité

Tout chèque de paiement régulièrement établi et porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par **MAURIPOST** est la même qu'en matière de mandat.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par **MAURIPOST**. La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou d'un virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque. La seule possession par **MAURIPOST** d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Article 42 – Délits

Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire sauf les dispositions pénales réprimant les délits en matière de chèque qui lui sont de plein droit applicables.

Article 43 – Réclamation

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1

Services non autorisés

Article 44 – Services non autorisés

Sera puni d'un emprisonnement d'une durée d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000

000 UM ou de l'une de ces deux peines, le fait d'exploiter ou de faire exploiter un service postal relevant :

a – des services réservés visés à l'article 8 de la présente loi sans y être autorisé ;

b – des services postaux visés à l'article 21 sans être au bénéfice d'un agrément prévu à l'article 22 de la présente loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cet agrément.

Article 45 – contrefaçon de timbres – poste et de formulaires

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

a – frauduleusement emploie, mutile, appose, enlève sciemment ou contrefait un timbre – poste ou une partie de timbre – poste ;

b – sciemment et sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession ;

i – ou bien un timbre – poste contrefait ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé ;

ii – ou bien quelque chose portant un timbre – poste dont une partie a été frauduleusement effacée, enlevée ou cachée ;

c – sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou sciemment a en sa possession une matrice ou un instrument capable d'effectuer l'impression d'un timbre – poste ou d'une partie timbre – poste ;

d – frauduleusement utilise, distribue, reproduit ou imite des formules mises à la disposition du public par les opérateurs sans l'autorisation dudit opérateur.

Chapitre 2 – Perturbation des services

Article 46 – *secret des correspondances*

Tout agent d'un opérateur ou toute personne physique admise à participer à l'exécution de services postaux qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu de correspondances transmises ou reçues par voie postale sera punie des peines prévues à l'article 181 du code pénal, à l'exception des cas suivants :

- a** – une personne qui obtenu le consentement exprès, soit de l'auteur de la correspondance, soit de la personne à laquelle son auteur la destine à l'ouverture de la correspondance et à la révélation de son contenu ;
- b** – une personne qui ouvre une correspondance et en révèle son contenu, sur mandat de justice.

Article 47 – *Interruption des services postaux*

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a** – d'abandonner, de retenir ou de détourner volontairement un moyen de transmission d'envois de correspondance, de gêner ou de retarder on fonctionnement ou d'entraver ou de retarde l'acheminement d'envois postaux ;
- b** – d'arrêter un transport d'envois postaux avec l'intention de le voler, de le fouiller ou de le détruire ou d'en retarder indûment la livraison ;
- c** – de refuser ou de retarder le transport d'envois de correspondance ou le mouvement des moyens de transmission d'envois de correspondance, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Les dispositions du paragraphe ci – dessus sont applicables aux colis.

Article 48 – *déclaration frauduleuse de valeur :*

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans un envoi de correspondance est punie

d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10.000 à 100.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions sont applicables aux colis.

Article 49 – *Pratiques anticoncurrentielles*

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM, ou de l'une de ces deux peines, toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et détermination dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Article 50 – *Fraude*

Les dirigeants, membres du conseil d'administration et responsable de **MAURIPOST** qui, dans leurs fonctions ou en dehors de celles – ci, auraient intentionnellement utilisé les ressources de **MAURIPOST** ou confiées à cette dernière à leur profit ou au profit d'un tiers sont passibles des peines prévues à l'article 37 de la loi n°95.011 portant réglementation bancaire.

Chapitre 3***Dispositions diverses*****Article 51 – *Faussees déclarations***

Sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 UM, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque en rapport avec le service aura refusé de fournir à l'autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Article 52 – *Récidive*

En cas de récidive, les peines prévues aux dispositions pénales de la présente loi pourront être au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les cinq années qui précèdent une première condamnation définitive pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 53 – Complices

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci – dessus.

Article 54 –Confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux dispositions pénales de la présente loi, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation et ordonner la destruction aux frais du condamné des objets de fraude et des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

Article 55 – Contrôle douanier

Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service postal est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les actes de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passible de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

Article 56 – compétences

Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal régional de la wilaya, dans laquelle l'infraction a été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale et de l'organisation Judiciaire en vigueur.

Article 57 – la constatation des infractions

Les infractions prévues à la présente loi sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les agents de l'autorité de régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

TITRE V
DISPOSITIONS
INSTITUTIONNELLES

Chapitre 1 – ministre chargé des postes**Article 58 – Missions**

Le Ministre chargé des postes ;

a – définit la politique de développement du secteur des services postaux, notamment la stratégie d'accès au service universel ;

b – approuve, conjointement avec le ministre des finances, le cahier des charges de **MAURIPOST** visé à l'article 7 de la présente loi et prépare par l'autorité de régulation ;

c – définit les services postaux de base et les services réservés à **MAURIPOST** ;

d – assure, un rapport avec l'autorité de régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires.

IL fait publier au Journal Officiel le cahier des charges de **MAURIPOST** ainsi que les agréments et décisions de l'autorité ;

e – représente, un rapport avec l'autorité de régulation, la Mauritanie auprès des organisations et réunions intergouvernementales à caractère international, régional et sous – régional et spécialisés dans les questions relatives aux services postaux et aux services financiers postaux ;

f – met un œuvre les accords, conventions et traités internationaux relatives aux services postaux et aux services financiers postaux auquel la Mauritanie est partie ;

g – contribuer à l'exercice d'émission de l'Etat en matière de services postaux et de services financiers postaux.

Chapitre 2 – autorité de régulation**Article 59 – Missions**

Dans le secteur postal, l'autorité de régulation a pour missions ;

a – de suivre et de veiller à l'application de la présente loi et de ce texte d'application dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoire ;

b – d'appuyer le Ministre chargé des postes dans l'exercice de ces fonctions en rapport avec le secteur postal ;

c – de préparer le cahier des charges de l'opérateur et de veiller à la mise en œuvre ;

d – de définir et de délivrer les agréments visés aux articles 21 à 24 de la présente loi et de veiller à leur mise en œuvre ;

e – d'utiliser une procédure d'appel public à candidatures pour les segments de marchés ouverts à la concurrence ;

f – d'arrêter les principes directeurs de tarification des services postaux ;

g – d'apprécier chaque année les coûts réels des services postaux universels et déterminer les redevances visées à l'article 24 de la présente loi ;

h – de constater les infractions de la présente loi dont il pourrait avoir connaissance et saisir les juridictions compétentes ;

i – de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de suivi et de contrôle. A cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir, ou de fournir un expert – conseil qu'il désigne, à tout moment sur demande les informations et documents qui lui permettent de s'assurer de respect par les dits opérateurs les dispositions de la présente loi et de ces textes d'application.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité de régulation ;

J – de mettre et de rendre public à tout moment un avis motivé sur toute question relative au secteur de poste et d'établir chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi, et compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité du service ;

K – de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public pour lui confier le gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur des services postaux et des services financiers postaux ;

L – les décisions de l'autorité de régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

Article 60 : Pouvoir de sanctions

L'Autorité de Régulation peut soit d'office, soit à la demande du Ministre ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions relatives aux services postaux et aux services financiers postaux :

a- L'Autorité met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux engagements en cause, dans un délai de 30 jours au plus tard. Elle peut rendre public cette mise en demeure ;

b- Lorsque l'opérateur ne se conforme par dans le délai imparti à celle mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

i. Soit, en fonction de la gravité du manquement, la suspension ou le retrait de l'agrément ;

ii. Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est fonction du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Ces sanctions ne sont prononcées qu'après réception par l'opérateur de la notification des griefs qui lui sont reprochés et qu'il ait mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de Régulation informe le Procureur de la

République des faits qui sont susceptible de recevoir une qualification pénale.

Article 61 : Conciliation des litiges

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidé par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non – discrimination, d'équité et de justice.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, les parties sont libres de porter leur litige devant les tribunaux de droit commun compétents.

Article 62 : Recours pour excès de pouvoir

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation en application des articles 22 et 60 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de leur notification. Ce recours est jugé dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt de demande.

Titre VI Dépositaires Transitoires Et Finales

Article 63–A l'exception de **MAURIPOST**, toute personne offrant déjà un service visé aux articles 8 et 21 ci – dessus est tenu de se faire recenser par l'autorité de régulation en vue de la régularisation de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, elle sera réputée avoir renoncé à la fourniture du service postal.

Article 64 – Compte tenu de sa spécificité, **MAURIPOST** qui offre exclusivement les services visés à l'article 8 ci –dessus, bénéficiera d'offre d'un agrément. Un cahier des charges fixant des droits et obligations ainsi que le cadre général de l'exercice de ses activités sera élaborés

conformément à l'article 7 de la présente loi et annexé à son agrément.

Article 65 – Caisse Nationale d'Epargne

Les activités et le patrimoine de la caisse Nationale et d'Epargne ainsi que les engagements auxquels elle avait souscrit sont transférés à **MAURIPOST**.

Article 66 – Abrogation des textes antérieurs

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présents loi et notamment la loi 93 – 39 du 20 juillet 1993 portant code des postes et Télécommunications et la loi 68 - 207 du 6 juillet 1968 portant création de la Caisse Nationale d'Epargne et le décret 69 – 131 du 28 février 1969 portant organisation de ladite Caisse.

Article 67 – Textes Réglementaires d'Application

Des décrets d'applications compléteront en tant que de besoin la présente loi.

Article 68 – La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Nouakchott, le 05 Juillet 2004

Le Président de la République

Maouya Ould Sid'Amed Taya

Le premier Ministre

Maître Sghair Ould M'barèck

Le Ministre de l'Intérieur de Poste et de Télécommunications

Kaba Ould Alewa

Loi n°2005 – 046 de 25 juillet 2005
Protection du Patrimoine Culturel Tangible

Article premier : Au sens de la présente loi , le patrimoine culturel tangible englobe toute œuvre tangible de l'homme ou tout produit de l'action conjointe de l'homme et de la nature , qui présente un intérêt archéologique , historique , scientifique , artistique ou esthétique justifiant sa préservation et sa transmission aux générations futures . Tous les objets , meubles ou immeubles , publics ou privés , découverts ou rechercher , en terre , en mer ou dans les eaux fluviales , ainsi que tous les documents ou manuscrits en rapport avec la religion , l'histoire , la science , l'art , le mode vie ou la tradition et qui présente et l'intérêt mentionné à l'alinéa ci-dessus sont considérés comme partie intégrante du patrimoine culturel tangible .

Le patrimoine culturel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception des éléments dont la propriété privée est établie.

Article 2 : Les éléments du patrimoine tangible sont subdivisés en biens culturels mobiliers et bien culturels immobiliers.

Par biens cultuels mobiliers, on ente des biens qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux – mêmes et pour l'environnement.

Par biens culturels immobiliers ; on entend des biens qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux – mêmes et pour l'environnement

Article 3 : Il est établi un inventaire général du patrimoine culturel tangible mis à jour annuellement par les services du Ministère de la Culture.

L'inventaire prévu à l'alinéa ci – dessus consiste en l'inscription des biens culturels mobiliers ou immobiliers , publics ou privés sur un registre prévu à cet effet et tenu par les services compétents du Ministère de la Culture .

L'inscription sur cette liste est prononcée par la décision du Ministère de la Culture qui la notifie au propriétaire et, l'occupant

ou au détenteur du bien. Elle entraîne l'obligation pour le propriétaire, l'occupant ou le détenteur du bien d'informer, au préalable le Ministre chargé de la Culture, trente jours au moins , de décision susceptible d'affecter le sort du bien en cause .

Le plan de protection et de mise en valeur est approuvé après avis du Conseil National du Patrimoine par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Section II : De la Protection

Article 13 : Les travaux ci-après indiqués sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de la Culture

a – Les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel ou dans ses limites ;

b – Les travaux relatifs aux réseaux électriques et Téléphoniques, aux conduites d'eaux de gaz et d'assainissement, aux voies et aux communications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant ;

c – L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux sus – cités au lieu d'un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 14 : Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur des sites culturels.

Le délai de réponse aux demandes ne doit pas dépasser trois mois, à compter de la date de la réception desdits demandes.

Article 15 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des sites culturels sont soumis à la réglementation

en vigueur et ce après avis conforme du Ministre de la Culture.

Article 16 : Tous les travaux visés dans la présente section sont soumis au contrôle scientifique et technique aux services compétents du Ministère de la Culture.

Section III : Des plans de Protections et de mise en Valeur

Article 17 : Le plan de protection est de mise en valeur comprend le plan des zones et les dispositions réglementaires. les dispositions réglementaires fixent et notamment :

- les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone
- Les conditions d'exercices desdites activités
- Les servitudes propres à chacune des zones.

A compter de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur , tous les travaux entrepris à l'intérieur du site culturel sont soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues par décret d'approbation .
Demeurant applicables les dispositions prévues aux articles 13,14 ; 15, 16, de la présente loi cadre.

Article 18 : Dans l'attente de l'approbation d'un plan de protection et de mise en valeur, toute autorisation de travaux sollicitée dans un site culturel reste soumise à un accord préalable du Ministre de la Culture.

Article 19 : Dès son approbation, le plan de protection et de mise en valeur se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain, il existe.

Chapitre II : Des Ensembles Historiques Et Traditionnels

Section Première : De l'Identification

Article 20 : Les ensembles historiques et traditionnels, tels que définis à l'article 9

de la présente loi – cadre sont déterminés et leurs limites fixées pour être érigés en secteur sauvegardés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'urbanisme et du Ministre chargé de la Culture, pris sur l'initiative de celui – ci

Ledit arrêté est pris après avis des collectivités locales concernées et du Conseil National du Patrimoine.

Article 21 : Les services compétents du Ministre de la Culture procèdent à l'élaboration du plan de sauvegarde et mise en valeur dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé par décret, pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture et de l'Urbanisme, et après avis du Conseil National Patrimoine.

Section II Dès secteurs Sauvegardés

Article 22 : Les travaux ci- après indiqués entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de la Culture.

- a- les travaux de démolition ou partielle de tout édifice se trouvant les limites du périmètre du secteur sauvegardé ;
- b- Les travaux relatifs aux réseaux électriques et Téléphoniques aux conduites d'eaux et d'assainissement, aux de communications et Télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes
- c- L'installation des panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres publicités ;

La réponse à la d'autorisation des travaux cités ci – dessus est donné dans un délai ne

dépassant pas trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 23 : Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un service sauvegardé sont soumis à une autorisation préalable du Ministre de la Culture et ce dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Article 24 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur et ce après avis conforme du Ministre de la culture

Article 25 : Tous les travaux visés à la présente section sont soumis au contrôle technique et scientifique des services compétents du Ministère de la Culture.

Section III : Du Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur

Article 26 : Le plan sauvegarde et mise en valeur comprennent le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment :

- Les biens immeubles construits ou non à sauvegarder
- Les constructions dégradées à réhabiliter
- Les édifices à démolir, en totalité ou en partie, en vue des travaux d'aménagements à caractère public privé
- Les normes d'architectures à respecter
- Les infrastructures de base et les équipements nécessaires

Les règles concernant l'aménagement des places publiques

- Les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de protection du « secteur sauvegardé »

Article 27 : A compter de la date d'approbation du « plan de sauvegarde et de mise en valeur » tous type de travaux

entrepris dans les limites du périmètre du « « secteur sauvegardé » seront soumis aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation .

Demeurent applicables les dispositions prévues aux articles 22, 23, 24, et 25 de la présente loi – cadre

Article 28 : Dans l'attente de l'approbation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, toute autorisation de travaux sollicités sur un secteur sauvegardé appartenant à un ensemble historique et traditionnel est soumise à un accord préalable du Ministre de la Culture.

Article 29 : Dès son approbation, le « plan de sauvegarde et de mise en valeur » se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre sauvegardé, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

Il est substitue, également, aux prescription spéciales relatives aux bords des monuments historiques, protégés ou classés, si elles existent.

Chapitre III : Des Monuments Historiques

Section Première : De la Protection

Article 30 : Les monuments historiques au sens de l'article 10 de la présente loi cadre, font l'objet d'un arrêté de protection pris le Ministre de la Culture sur sa propre initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis du Conseil National du patrimoine. L'arrêté de protection peut s'étendre aux bords des monuments historiques qu'ils soient immeubles nus ou bâtis, publics ou privés, et dont la conservation est nécessaire pour la protection et la sauvegarde de ces monuments.

Article 31 : L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le Ministre de la Culture

Il est affiché au siège de la Municipalité du lieu et, et à défaut, au siège de la Wilaya .

Le Ministère de la Culture procèdera à l'apposition d'une plaque indiquant que l'immeuble est un monument historique protégé.

Au cas où l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera inscrit sur le titre foncier, à la demande des services compétents du Ministère de la Culture.

Dans le cas contraire, le Ministre de la Culture agira aux lieux et places des propriétaires pour demander l'immatriculation.

Article 32 : Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de répartition, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du Ministre de la Culture.

Il est interdit également de démolir, en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.

Au cas où l'immeuble est protégé est menacé de ruine, les autorités compétentes sont tenus d'en informer le Ministre de la Culture

En attendant les mesures à prendre, il est interdit pour le propriétaire d'effectuer tout acte sur l'immeuble, à l'exception des travaux de consolidation nécessaires pour prévenir tout danger imminent.

Article 33 : L'installation est la pose d'enseignes publicitaires sont interdite sur les monuments protégés ou à leurs abords.

Article 34 : Les travaux d'infrastructure ci – après indiqués projetés sur les monuments historiques ou à leurs abords sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de la Culture ; L'installation de réseaux électriques et Téléphoniques, des conduites de gaz d'eau potable et d'assainissement, des voies de communication, et tous travaux Susceptibles de compromettre l'aspect extérieur de l'immeuble.

Article 35 : Le partage ou le lotissement des monuments protégés sont interdits sauf autorisation préalable du Ministre de la Culture

Article 36 : Si l'Administration n'a pas donné suite à la demande d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande, les travaux sont réputés autorisés.

Article 37 : Les travaux indiqués aux articles 32, 34 et 35 de la présente loi cadre seront exécutés sous la responsabilité des services compétents du Ministère de la Culture dans le cas où le propriétaire bénéficie de subventions ou d'exonérations fiscales et sous leur contrôle dans les autres cas

Article 38 : Les effets de l'arrêté de protection suivent l'immeuble protégé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence de l'arrêté de protection. Toute aliénation d'un immeuble protégé doit être notifié au Ministre de la Culture dans un délai de 15 jours.

Section II Du classement

Article 39 : Lorsque le monument historique, immeuble construit au non, public ou privé, présente un intérêt patrimoine particulier il doit faire l'objet d'un classement celui – ci doit être accéléré en cas de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation sont incompatible avec sa protection.

Article 40 : Le Ministre chargé de la Culture notifie au propriétaire son intention de classer le monument et lui demande permettre aux services compétents du Ministère chargé de la Culture l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires à la contribution du dossier de classement.

En cas de refus de sa part de permettre aux services compétents l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires, il y sera obligé par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge du lieu de situation de l'immeuble.

Article 41 : Les monuments classés sont soumis en leur qualité de monuments historiques aux dispositions des articles 32 à 38 de la présente loi – cadre.

Article 42 : Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation du monument. Les services compétents du Ministère de la Culture fixent, au cas par cas, le cas, le taux de cette participation dans une proportion ne dépassant pas les 50% du coût des travaux.

Ces travaux seront notifiés au propriétaire qui sera tenu de les entreprendre dans un délai maximum de trois mois.

A l'expiration des délais prescrits et en cas de refus du propriétaire, le Ministre de la Culture autorise leur exécution d'office par les services compétents à charge de remboursement des frais par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent.

Article 43 : Si le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, l'Etat se réserve le droit d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expiration pour cause d'utilité publique, l'immeuble concerné.

Article 44 : En cas d'opposition du propriétaire à l'exécution des travaux prescrits à l'article 42 , le Ministre de la Culture peut prendre un arrêté ordonnant l'exécution des travaux avec occupation temporaire des immeubles concernés à condition que cette occupation n'excède pas une année .

Article 45 : lorsque l'immeuble est affecté à des utilisateurs contraires aux exigences de la sauvegarde et de conservation, sans préjudice des mesures d'urgences et des

sanctions applicables, le Ministre de la Culture peut aviser le propriétaire des modifications qu'il est nécessaire d'introduire ou des utilisations auxquelles il est nécessaire de mettre fin.

Article 46 : Lorsqu'un immeuble, nu bâti, dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de la science, de l'archéologies, des arts ou des traditions, une utilité publique, est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le Ministre de la Culture peut prendre des mesures préventives en vue d'éviter les menaces des ruines, de démolition ou d'altération profonde.

Il peut également ordonner la suspension des travaux portant atteinte à l'unité même de l'immeuble est de ses éléments décoratifs ou à son identité d'origine. Ledit arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant.

Article 47 : Les zones se trouvant dans un rayon de trois cent mètres autour des monuments historiques protégés ou classés et comprenant des biens immeubles bâtis ou non, publics ou privés obéissent aux prescriptions prévues aux articles 30 à 48 de la présente loi – cadre, sauf autorisation expresse délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Article 48 : Le Ministre chargé de la Culture est tenu de prendre un arrêté de protection dans un délai maximum de quatre mois.

Dans le même délai et lorsque l'état de l'immeuble, son mode d'occupation ou son utilisation le justifient, le Ministre entraîne la procédure de classement. Le classement est prononcé dans un délai de deux mois à compter de la date de déclenchement de la procédure de classement.

Section III : Dès Abords des Monuments historiques

Article 49 : Les immeubles nus ou bâtis , publics ou privés se trouvant dans un rayon de trois cents (300) mètres aux bords d'un

monument protégé ou classé sont soumis aux dispositions particulières prévues aux articles 30 à 48 de la présente loi – cadre .

Article 50 : Aucun type de travaux aux bords des monuments historiques au moyen de l'arrêté de protection ou décret de classement de l'immeuble concerné et après avis du Conseil National du Patrimoine .

Article 51 : Il peut être procédé, si nécessaire, à l'extension de la zone comprise aux abords d'un monument historique au moyen de l'arrêter de protection ou décret de classement de l'immeuble concerné et après avis du Conseil National du Patrimoine.

Article 52 : Les services compétents relevant des Ministères chargés de l'aménagement urbain et du patrimoine sont tenus consulter le Ministère de la Culture, dans tous les cas où figurent des monuments protégés ou classés au plan directeurs d'urbanisme, aux plans d'aménagement urbain et d'aménagement touristique et toutes les fois que lesdits plans font l'objet de révision. Le Ministère de la Culture peut interdire des mesures préventives relatives aux zones se trouvant aux abords des monuments historiques.

Titre III

Des Biens Culturels Mobiliers

Chapitre I : De la Protection des Biens Culturels Mobiliers

Article 53 : Protégés les biens meubles , y compris les documents et les manuscrits qui constituent , quant à l'aspect historique , scientifique , esthétique , artistique ou traditionnel , une valeur Nationale ou universelle .

Les biens meubles sont constitués d'éléments isolés ou de collection. La collection est réputée une et indivisible du fait de sa provenance d'un même lieu d'origine ou du fait qu'elle témoigne de

courants de pensée, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir, d'un art ou d'un événement.

Article 54 : Les biens meubles, au sens de l'article 53 de la présente loi – cadre, peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection pris par le Ministre de la Culture après avis du Conseil National du Patrimoine.

Article 55 : La protection des biens meubles dont la propriété revient à l'Etat est prononcée par arrêté du Ministre de la Culture.

Article 56 : La protection des biens meubles dont la propriété revient aux particuliers est prononcée après l'accord du propriétaire par arrêté du Ministre de la Culture. Après avis du Conseil National du Patrimoine.

A défaut d' l'accord du propriétaire, celui – ci sera contraint par voie d'ordonnance, sur requête prononcée par le juge compétent du lieu où se trouve le possesseur du bien meuble. Le droit de préemption, prévu à l'article 6 de cette loi s'applique de plein effet.

Article 57 : Lorsque meuble appartenant à un particulier est menacé de défiguration ou d'abandon, le Ministre de la Culture peut après expertise par les services compétents relevant de son Ministère n en prononcer la protection par arrêté du Conseil National du Patrimoine

Article 58 : L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé, son lieu de dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire ou du possesseur ainsi que toutes autres mentions pouvant, le cas échéant, aider à son identification.

Article 59 : La falsification des objets protégés est interdite, l'imitation des objets protégés à des fins commerciales est soumise à l'autorisation préalable des services compétents du Ministère de la Culture .

Article 60 : Il ne peut être procédé à la répartition, restauration, consolidation, ou transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés, sans autorisation préalable des services compétents du Ministère de la Culture

Chapitre II De l'Aliénation Et De la Commercialisation des Biens Culturels Mobiliers

Article 61 : À l'intérieur des frontières nationales les biens culturels mobiliers protégés appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation.

Le propriétaire des biens meubles protégés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection et les services compétents du Ministre de la Culture de son intention d'aliéner lesdits conformément à l'article 9 de la présente loi – cadre .

Article 62 : L'exportation des biens culturels mobiliers protégés est interdite sous réserve des dispositions des articles 85 à 92 de la présente loi – cadre.

Article 63 : Le Commerce des biens Culturels mobiliers protégés est soumis à l'autorisation du Ministre de la Culture. Les modalités d'exercice de cette activité seront précisées par décret.

Article 64 : Tout commerçant d'objets archéologiques et historiques doit tenir un registre numéroté sur lequel sont portés toutes les opérations d'achats et de ventes des objet archéologiques et historiques avec mention du d'identité et de l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur, de leurs adresses ainsi que la description précise de objets archéologiques et historiques concernés.

Le Commerçant d'objet archéologiques et historiques doit présenter ledit registre toutes les fois que la demande lui en faite par les services compétents du Ministère de la Culture .Il doit en outre, permettre

aux dits services d'effectuer les expertises et le contrôle des objets en sa possession.

TITRE IV

DES FOUILLES ET DECOUVERTES

CHAPITRE I. : DES DECOUVERTS TERRESTRES

Article 65 : Le sous –sol archéologique est propriété de l'Etat.

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant à autrui, des fouilles archéologiques sans savoir l'autorisation de ministre de la Culture.

Article 66 : L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'a des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières ces dernières étant de nature à donner conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Article 67 : les fouilles et les sondages sont entrepris par les parties autorisées sous leur responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation , et sous le contrôle des services compétents du ministère de la Culture ;

La partie autorisée est tenue, lorsqu'il y a une découverte de biens mobiliers, d'en informer immédiatement les dits services qui procèdent à leur enregistrement et de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Au cas où les opérations de fouilles et de sondage n'ont pas été effectuées en conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou en cas de non respect des délais de déclaration des découvertes, le Ministre chargé » de la Culture peut procéder au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

Article 68 : En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions

imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de ce retrait ou des dépenses qu'il aura effectuées.

Il peut toutefois obtenir, après expertise, un juste et équitable dédommagement pour les travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies.

Article 69 : Les services compétents du ministère de la Culture procèdent, au titre de l'utilité publique, sur tout terrain leur appartenant ou appartenant à autrui, aux opérations de fouilles et de sondages dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques et historiques. Le ministre de la Culture peut déclarer le caractère et l'utilité publique des fouilles et des sondages à effectuer nécessairement sur les terrains.

Il peut en outre, autoriser les services compétents relevant de son ministère à occuper les lieux provisoirement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 70 : à la fin des travaux de fouilles et de sondages et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis à jour, les terrains doivent être rétrocédés à leur propriétaire dans leur état d'origine.

Article 71 : l'occupation temporaire pur exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol

Article 72 : Le Ministre chargé de la Culture, après avis du Conseil National du Patrimoine, peut poursuivre, cause d'utilité publique, l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire, soit pour exécuter des fouilles intéressant la paléologie, la préhistoire, l'art ou

l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles. Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager des monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

L'utilité publique est déclarée par le Ministre chargé de la Culture après avis conforme du Conseil National du patrimoine.

Article 73 : En cas de danger imminents menaçant les découvertes archéologiques, le Ministre de la Culture entame les procédures nécessaires à leur classement et prend les mesures d'urgence conformément aux articles 46, 47, et 48 de la présente loi – cadre.

Article 74 : lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement, des objets pouvant intéresser la paléologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'autorité administrative qui avise sans délai le Ministre chargé de la Culture. Si de tels objets sont mis en garde auprès d'un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Article 75 : Si la continuation des recherches présente au point de vue de la paléologie, de la présente la préhistoire, l'histoire, l'art, ou de l'archéologie un intérêt public des fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou auprès de son autorisation dans les conditions, prévues aux articles 69 à 74 de la présente loi – cadre

A titre provisoire le Ministre chargé de la Culture peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la notification de la décision ordonnant cette suspension. Pendant ce temps, les terrains ou les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 76 : Si la poursuite de la recherche archéologique revêt un caractère d'utilité publique, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par les services compétents du Ministère de La Culture ou sous leur responsabilités directes et ce , conformément aux conditions définies à l'article 69 de la présente loi- Cadre .

Article 77 : Si les biens Culturels Mobiliers ou immobiliers découverts lors des fouilles archéologiques effectuées selon les conditions définies aux articles 69 et 70 de la présente loi – cadre ou découverts conformément aux conditions définies à l'article 74 de la présente loi-cadre font l'objet d'une protection selon les procédures prévues par la présente loi.

Article 78 : Le chercheur responsable de la fouille jouit d'un droit de propriété scientifique sur ces découvertes. Sauf autorisation écrite du responsable scientifique les administrations de la recherche et de la Culture se garderont, pendant un délai de (5) ans après la découverte, de communiquer de façon détaillée les objets provenant des fouilles ou de la documentation scientifique qui s'y attache.

Article 79 : L'auteur d'une découverte fortuite importante ainsi que le propriétaire du terrain ou à lieu la découverte ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par décret.

Article 80 : Le produit des fouilles est affecté à la constitution de collections

nationales dans les conservations archéologiques et dans les musées nationaux.

Les collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitable pourraient être mise à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignements supérieurs et / ou de recherche.

Une indemnité dont le montant est fixé par l'Etat est accordée au propriétaire et à l'auteur de découverte. S'il s'agit d'un objet en métal précieux ou en pierres précieuses, cette indemnité ne sera inférieure à la valeur de la matière.

Il pourra être remis au fouilleur agréé, aux conditions prévues par les dispositions de l'application de la présente loi, un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalents ou en objets ou groupes d'objets auxquels l'Etat peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille.

La remise de ces objets au fouilleur sera effectuée sous la condition que ces objets seront affectés, dans un délai déterminé fixé par le ministre de la Culture après avis du Conseil National du Patrimoine, à un centre scientifique ouvert au public.

Si la condition n'est par remplie ou si elle cessait d'être respectée, les objets remis au fouilleur reviendront à l'Etat.

CHAPITE II : DES DECOUVERTES MARITIMES ET FLUVIALES

Article 81 : Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, sont considérés propriété de l'Etat.

Il en est de même des biens culturels découverts dans les eaux fluviales mauritaniennes.

Article 82 : Nonobstant les dispositions des articles 196 à 211 du code de la Marine Marchande relatives aux épaves maritimes, tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritime est tenu de les laisser en place, de ce leur causer aucun

dommage, de n'y apporter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère de la Culture ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa découverte.

Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé de la mer un bien archéologique est tenu d'en informer dans les mêmes délais les autorités portuaires les plus proches et de la leur remettre afin qu'à leur tour, elles le délivrent aux services compétents du ministère chargé de la Culture.

A cet effet, il est dressé un procès-verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une récompense fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 79 de la présente loi cadre.

Article 83 : Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la Culture.

L'autorisation fixera les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions de la présente loi-cadre et des textes en vigueur.

Article 84 : En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

TITRE V

DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES CULTURELS

Article 85 : Il est interdit d'exporter tout bien culturel protégé, à moins qu'il

ministre chargé de la culture n'ait, après avis du Conseil National du Patrimoine, autorisé cette exportation par une licence spéciale dont le modèle sera défini par l'administration compétente.

S'agissant des biens culturels exportés illicitement, la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à leur rapatriement conformément à la législation internationale en vigueur.

Article 86 : Le ministre de la Culture doit se prononcer sur la demande d'autorisation d'exportation dans un délai de trois mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur.

Article 87 : L'exercice par l'Etat de son droit de préemption sur la vente d'un bien culturel protégé ou classé se fait au prix du marché.

Article 88 : L'interdiction d'exportation des biens culturels sans autorisation préalable est portée à la connaissance du public au moyen d'affiches dans toutes les entreprises de transport, agences et bureaux voyage, aux endroits recevant habituellement le public.

Article 89 : Les biens culturels importés illicitement sont saisis, placés sous la protection de l'Etat et, sous réserve de réciprocité, restitués à leur pays d'origine conformément aux accords et aux normes internationales

Les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.

Les biens culturels légalement importés doivent être déclarés en douane.

Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et doit être produit en cas de réexportation.

Article 90 : Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels résultant

directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 91 : Une action en revendication de biens culturels perdue ou volée peut être exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.

Il sera cependant assuré à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'Etat d'où il avait exporté illicitement, la possibilité d'obtenir des dommages –intérêts ou une indemnisation équitable.

Article 92 : Il est institué une taxe sur toutes les sorties de biens culturels dont l'exploration est soumise à autorisation préalable. Les taux et les modalités d'affectation et de recouvrement de cette taxe sont déterminés par la loi de Finances.

TITRE VI DES ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL

Article 93 : Est considéré comme association à caractère Culturel, au sens de la présente loi-cadre, tout regroupement légalement reconnu d'au moins deux personnes ou toute fondation dont le but est la collecte, la protection, la conservation, la promotion, l'exploitation à quelque titre que ce soit, des biens culturels constitutifs du patrimoine national.

Article 94 : Est soumise à avis technique préalable du Ministère chargé de la Culture Toute déclaration d'utilité publique des associations définies à l'article 93 ci – dessus.

Article 95 : Les associations à caractère Culturel sont habilitées à saisir le Ministère de la Culture aux fins de protection ou de classement d'un bien Culturel au sens de la présente loi – cadre
Elles transmettent au Ministère de la Culture Toutes les informations concernant l'existence des biens Culturels dont elles ont connaissance. Elles sont représentées au sein du Conseil National du patrimoine.

TITRE VII DU CONSEIL NATIONAL DU PATRIMOINE

Article 96 : Il est institué un Conseil National du Patrimoine dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 97 : Le Conseil est constitué sur :

- Toute question à propos de laquelle son avis est requis par la présente loi – cadre ;
- Toute proposition de protection ou de classement de biens culturels ;
- Tout projet d'aliénation de ces biens ;
- Toute opération tenant à les réduire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit ;
- Et de façon générale toute question que le Ministre de la Culture juge utile de soumettre à son avis

Article 98 : Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil dispose de tous les moyens d'enquête et d'investigations Utiles.

Article 99 : Au cas où le vendeur d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé ne notifie pas à l'acquéreur l'existence d'un arrêt de protection comme prévu aux articles 38 alinéa 2 et 61 de la présente loi – cadre , l'acquéreur peut demander la nullité du contrat de vente .

Quiconque n'aura pas informé le Ministre de la Culture, de l'aliénation d'un bien immeuble ou d'un bien protégé est puni d'une amende de 100.000 à 400.000 ouguiyas.

Article 100 : Quiconque empêche ou entrave les services compétents d'accomplir leurs missions telles que définies aux articles 16 , 25 , 37 , et 40 de la présente loi –cadre est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines

Encourent les mêmes peines ceux qui contreviennent aux articles 64 et 74 de la présente loi – Cadre.

Article 101 : Toute infraction aux dispositions des articles 59, 60, 65, 82, et 115 de la présente loi – cadre est puni d'une peine

D'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende allant de 50.000 à 150.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

En cas de non respect des règles prescrites aux articles 63 et 64 de la présente loi – cadre l'autorisation de commerce des objets immobiliers peut être immédiatement retirée de manière temporaire ou définitive.

Article 102 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 59, 60, 65, 82, 115, de la présente loi – cadre est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende allant 50.000 à 150.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

En cas de respect des règles prescrites aux articles 63 et 64 de la présente loi – cadre seront punies d'une peine d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende allant de 200.000 à 500.000 ouguiyas ou l'une de ces deux peines

Est passibles des mêmes peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.

Les auteurs des infractions prévues aux articles sont tenus de remettre en état les monuments historiques et les bâtiments endommagés de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais de coulants des réparations et de la remise en état ainsi que les dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.

Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou Culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, l'autorité administrative ou Municipale selon les cas sur la demande du Ministre chargé de la Culture, prend un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution. Ils peuvent, si le besoin, recourir à la force publique et faire réaliser, aux frais de l'auteur de l'infraction, tous les travaux nécessaires.

Article 103 : Seront saisis, les outils et les matériels par des délits prévus aux articles 100,101, et 102, de la présente loi- cadre ainsi que les objets découverts lors de fouilles non autorisées ou de sondages effectués en contravention aux conditions et règles applicables en matière de fouilles et de sondages Peuvent être également saisis tout ou partie des objets mobiliers en possession de l'auteur d'une infraction aux articles 63 et 64

Article 104 : Outre les sanctions Prévues aux articles précédents de la présente loi – cadre l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice est tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi

Article 105 : Sont chargés de constater les infractions à la présente loi – cadre les officiers de Police Judiciaire n les agents des Wilayas et des Municipalités chargés du contrôle des infractions , les agents habilités par le Ministre chargé de la Culture parmi les contrôleurs spécialisé dans le patrimoine relevant de l'administration chargé du Patrimoine et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents du Ministère chargé de l'urbanisme et les agents de la Douane.

Article 106 : Les infractions visées ci- dessus sont constatées au moyen des procès verbaux ou par information Judiciaire.

Les procès verbaux sont adressés à l'administration chargée du patrimoine par les fonctionnaires et agents habilités, désignés à l'article 105 ci-dessus.

Les procès verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Dans le cas où l'auteur des faits n'est pas pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu. Dans les autres cas, ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de rédaction

Ils sont dispensés des formalités et droit de timbre et d'enregistrement. IIS font foi jusqu'à inscription faut.

Les procès – verbaux peuvent porter déclaration de saisie des biens ayant fait l'objet de l'infraction ou de véhicules ou moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction. La saisie peut donner lieu à gardiennage sur place ou en tout lieu désigner par l'agent verbalisateur.

Article 107 : Les agents désignés par l'article 105 ci- dessus, à l'exception des officiers de Police Judiciaire , sont qualifiés pour procéder sur instruction de l'administration chargée du Patrimoine aux enquêtes relatives à la protection des biens Culturels.

Le Ministre chargé de la Culture peut donner mandat à tout expert de procéder à l'examen de tout les biens Culturels proposés pour le

classement ou classés. Ces experts, les fonctionnaires, agents et experts visés à l'article 105 sont tenus au secret professionnel.

Article 108 : Tout acte de vol de pillage de bien culturel ou de dégradation et destruction commis sur un bien culturel est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 800 000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement

TITRE : IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 109 : Les propriétaires possesseurs ou occupants d'immeubles situés dans un site culturel ou secteur sauvegardé ne peuvent interdire aux agents cités aux articles 105 et 107 de la présente loi – cadre la visite des lieux ou l'inspection des travaux

Le propriétaire d'un monument historique ou son exploitant ne peut interdire aux personnes habilitées par le ministère de la Culture l'accès la visite des lieux ou le contrôle des travaux en cours dans le monument

Les agents en question peuvent à tous moments visiter les fouilles et photographier les éléments qui présentent un intérêt archéologique Ils ont également le droit de visiter les chantiers publics ou privés qui se trouvent dans des zones archéologiques

Toutefois pour accéder aux lieux d'habitation et leurs dépendances les agents suscités sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code de procédure pénale

Article 110 : L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique les monuments historiques classés Les coûts d'acquisition des immeubles bâtis ou nus sont évalués compte tenu des usages auxquels ces immeubles sont destinés ainsi que des servitudes consécutives à leur classement ou leur protection

Article 111 : Le propriétaire ou l'exploitant d'un monument historique protégé est tenu d'assurer son entretien et son maintien en bon état de conservation Les administrations de l'Etat les collectivités publiques les établissements publics et privés les propriétaires les détenteurs et les dépositaires qui ont à leur charge des unités ou des collections protégées sont tenus d'assurer leur maintien en bon état de conservation

Article - 112 : Pour financer les études correspondantes et assurer la sauvegarde la gestion et la conservation du patrimoine nationale il sera créé un «fonds du patrimoine Bénéficiant de ressources spécifiques affectées de dotations du Budget de l'Etat de contributions individuelles et collectives de prêts et dons d'organismes internationaux et autre sources financières

La domiciliation des ressources les emplois et les modalités de fonctionnement du fonds du patrimoine seront fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition et du Ministre chargé de la Culture et du ministre chargé des finances

Article 113 : Seront publiées au journal Officiel la liste des biens culturels meubles et immeubles protégés et classés ainsi que les listes des secteurs sauvegardés et des sites culturels Ces listes seront révisées périodiquement

Article 114 : En cas de perte d'un bien culturel meuble ou immeuble ou lorsque l'intérêt ayant justifié sa protection ou son classement est éteint il est procédé à la levée de la mesure de protection ou de classement selon le cas et conformément aux mêmes modalités suivies lors de sa protection ou de son classement

Article 115 :

Tout défendeur de bien archéologique meubles ou immeubles est tenu après la promulgation de la loi – cadre et dans un délai d'un an à compter de sa date de publication d'en informer les services compétents du Ministère chargé de la Culture en vue de procéder, selon le cas à leur protection ou à leur classement.

Peuvent être conservés en dépôt chez les particuliers avec la responsabilité et les servitudes qui en découlent, la totalité ou une partie des vestiges meubles ou immeubles, trouvés sur le sol ou extraits du sous – sol ou d'un monument archéologique antérieure de la promulgation de la présente loi – cadre.

Toutes fois, ceux qui nécessitent une protection particulière seront réputés par les services compétents du Ministère chargé de la Culture

Article 116 : Les particuliers peuvent détenir ou commercialiser les objets archéologiques mobiliers légalement importés, sous réserve de

les avoir présentés aux services compétents du Ministère de la Culture dès leur entrée en Mauritanie ou de les avoir déclarés à ces services dans un délai tel que prévu à l'article 115 de la présente loi – cadre.

Article 117 : En cas de besoin, les sites Culturels et les ensembles historiques peuvent être classés conformément aux dispositions prévues aux articles 39 à 52 de la présente loi – cadre.

Article 118 : Demeurent en vigueur et jusqu'à dispositions contraires, les arrêtés antérieurs à la présente loi – cadre et relatifs au classement des sites historiques et archéologiques.

Article 119 : Sont modifiés ou complétés les dispositions suivantes :

1 – L'article 208 du code de la Marine Marchande (Loi n° 95.0090 du 31 / 1 / 1995 est complété par un alinéa second ainsi libellé :

Toutefois, s'agissant des objets à caractère historique, archéologique, ou scientifique et pouvant, de façon générale, présenter un intérêt culturel, la réglementation spéciale visé ci – dessus est déterminée conjointement avec le Ministre de la Culture :

2 – L'article 18 du code de l'Environnement (Loi 2000.045 du 26 /7/2000 est ainsi complété :

Après association intéressée, il est ajouté, y compris les associations à caractère culturel :

3 – L'alinéa 1 de l'article 54 du code Minier (Loi 99.013 du 23 / 6 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, la sécurité et à la salubrité publique ; à la protection du patrimoine culturel (le reste sans changement)

Article 120 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi- cadre et notamment la loi n° 72 6 160 du 31 juillet 1972 relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine Culturel, préhistorique, historique et archéologique.

Article 121 : La présente loi sera publiée selon la procédure et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouackchott , le 25 Juillet 2005

*Le Président de la République
Maaouya Ould Ahmed Taya*

*Le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'bareck*

*Le Ministre de la Culture de la Jeunesse et
des Sports
Ahmedou Ould Ahmedou*